

Arrêté

portant modification de l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif

Le procureur général de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 6, alinéa 2 de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010;

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif, du 14 novembre 2012, est modifié comme suit:

Annexe 1

Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)						
100. Excès de vitesse	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles	
Pénalité : 90 al. 1 ou 90 al. 2*, 3* ou 4* LCR						
100.1	A l'intérieur des localités (zones de rencontre 20 et zone 30)					
	Jusqu'à 15 km/h de 16 à 20 km/h de 21 à 24 km/h dès 25 km/h*	27, 32 LCR	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	¹⁾ AO 303 ¹⁾ 400.00 ¹⁾ 600.00 ¹⁾ dénonciation
100.2	A l'intérieur des localités (≤ 50 km/h)					
	Jusqu'à 15 km/h de 16 à 20 km/h de 21 à 24 km/h dès 25 km/h*	27, 32 LCR	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	--
100.3	Hors des localités et sur semi-autoroute avec chaussées non-séparées (≤ 80 km/h)					
	Jusqu'à 20 km/h de 21 à 25 km/h de 26 à 29 km/h dès 30 km/h*	27, 32 LCR	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	--
100.4	Sur autoroute et sur semi-autoroute avec chaussées séparées (> 80 km/h)					
	Jusqu'à 25 km/h de 26 à 30 km/h de 31 à 34 km/h dès 35 km/h*	27, 32 LCR	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	--
103. Règles de stationnement	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles	
Pénalité: art. 90 al. 1 LCR						
103.5	Stationnement sur fond privé ou une place privée, sur dénonciation					
	27/1 LCR	A traiter selon AO				

107. Équipement défectueux du véhicule <i>Pénalité art. 93/2 LCR</i>		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
107.10	Équipement et accessoires manquants défectueux ou non conformes:	OETV				
	- pare-brise / vitres latérales avant teintées	71a	230.00	150.00	--	--
108. Conduite sans être titulaire du permis de conduire nécessaire <i>Pénalité art. 95 LCR</i>		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
108.6	Accompagnateur - ne répondant pas aux exigences (23 ans - 3 ans permis – permis définitif)	15/1 LCR	300.00	200.00	--	--
113. Autres infractions <i>Pénalité art. 99 LCR</i>		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
<i>Chapitre abrogé et remplacé par chapitres 113a et 113b</i>						
113a. Avertissements de contrôles du trafic <i>Pénalité art. 98a LCR</i>		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
113a.1	Détecteur de radar (y.c. GPS) importé, transmis, mis sur le marché, acquis, installé, emporté dans le véhicule, monté ou utilisé	57b /1 LCR	1'200.00	800.00	600.00	--
113a.2	Prêter assistance à l'auteur des infractions commises au 113a.1	57b /1 LCR 25 CP	500.00	300.00	150.00	--
113a.3	Adresser des avertissements publics aux usagers de la route concernant un contrôle du trafic	40 LCR 29/1 OCR	150.00	150.00	150.00	--
113a.4	Fournir à titre onéreux un service avertissant de contrôles du trafic (non commercial)	57b /1 LCR	300.-			
113a.5	Fournir à titre onéreux un service avertissant de contrôles du trafic (à but commercial)	57b /1 LCR	1'000.- (sous réserve des cas graves)			
113a.6	Utiliser d'autres appareils ou dispositifs qui ne sont pas destinés à avertir de contrôles officiels du trafic mais à ces fins	57b /1 LCR	1'200.00	800.00	600.00	--
113b. Autres infractions <i>Pénalité art. 99 LCR</i>		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
113b.1	Refus de présenter les permis ou autorisations nécessaires, dans la circulation publique ou hors de la circulation publique	131 OAC	150.00	150.00	150.00	¹⁻²⁾ 150.00
113b.2	Ne pas restituer dans les 14 jours un duplicata lorsque l'original a été retrouvé	143, ch. 3 150/4 OAC	150.00	100.00	80.00	¹⁻²⁾ 50.00
113b.3	Conducteur étranger n'ayant pas fait son changement de permis après une année	42/3 ^{bis} litt. a 147 OAC	300.00	200.00	150.00	¹⁾ 100.00

113b.4	Conducteur professionnel étranger non titulaire du permis de conduire suisse	42/3 ^{bs} litt. b 147 OAC	300.00	200.00	--	--
113b.5	Employeur ne s'étant pas assuré que son chauffeur étranger soit en possession du permis de conduire suisse	42/3 ^{bs} litt. b 147 OAC	300.00	200.00	--	--
113b.6	Conducteur étranger ayant éludé les règles de domicile pour obtenir un permis de conduire	42/4, 147 OAC	1'200.00	800.00	600.00	¹⁾ 400.00
113b.7	Circuler depuis plus d'un an avec des plaques étrangères, le véhicule devant alors être immatriculé en Suisse	115/1 litt. a, 147 OAC	450.00	300.00	230.00	¹⁾ 100.00 ²⁾ AO 700.4 ³⁾ AO 700.1

Art. 2 ¹Les modifications du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 décembre 2012

Le procureur général,
P. AUBERT